
**DIRECTION GÉNÉRALE
DES DOUANES**



DECISION N° 77 MEF/DGD/ DU 04 NOV 2009

**Portant création de la Brigade de Marquage
et de Jaugeage des Produits Pétroliers**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES DOUANES

- Vu** la loi n° 64-291 du 1^{er} août 1964 instituant un Code des Douanes ;
- Vu** le décret 2007-468 du 15 mai 2007, portant organisation du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- Vu** le décret n° 2008-121 du 31 mars 2008, portant nomination de Monsieur Alphonse MANGLY, en qualité de Directeur Général des Douanes ;
- Vu** l'arrêté n°2008-250 du 08 avril 2008, portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;
- Vu** les Nécessités du Service ;

DECIDE

Article 1 : Il est créé une brigade chargée du marquage et du jaugeage des produits pétroliers au sein de la Sous-Direction des régimes Économiques.

Article 2 : La brigade, placée sous l'autorité d'un Chef de brigade, est rattachée à la Subdivision de Vridi Pétrole.

Article 3 : La brigade de marquage et de jaugeage des produits pétroliers est compétent pour :

- ❖ Effectuer des contrôles dans les stations services et autres sites indépendants en compagnie des inspecteurs du prestataire de service chargé de l'échantillonnage et de l'analyse des produits marqués.
- ❖ Déterminer la quantité et la qualité des produits pétroliers dans les bacs des entrepôts spéciaux et dans les stations services.

Article 4 : Le Directeur des Services Douaniers d'Abidjan est chargé de l'application de la présente.

Article 5 : La présente décision abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires.


Col: Major A. MANGLY